



Assemblée générale

Distr. limitée
29 juin 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Argentine*, **Arménie***, **Autriche**, **Bolivie (État plurinational de)***, **Bosnie-Herzégovine***, **Bulgarie***, **Chili**, **Croatie***, **Chypre***, **Danemark***, **Espagne**, **Estonie***, **ex-République yougoslave de Macédoine***, **Grèce***, **Guatemala**, **Hongrie**, **Irlande***, **Islande***, **Lettonie***, **Luxembourg***, **Mexique**, **Monaco***, **Monténégro***, **Norvège**, **Pays-Bas***, **Pérou**, **Pologne**, **Portugal***, **République de Corée***, **République tchèque**, **Roumanie**, **Serbie***, **Slovénie***, **Suisse** et **Ukraine***: projet de résolution

20/...

Détention arbitraire

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29, ainsi que les autres dispositions pertinentes, de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9 à 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991 et du 15 avril 1997, respectivement, ainsi que ses propres résolutions 6/4, 10/9 et 15/18, en date du 28 septembre 2007, du 26 mars 2009 et du 30 septembre 2010, respectivement, dans lesquelles il a prorogé le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire pour une nouvelle période de trois ans,

1. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail sur la détention arbitraire;
2. *Prend note avec intérêt* des deux derniers rapports du Groupe de travail¹, y compris des recommandations y figurant;
3. *Prie* les États concernés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises;

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/16/47 et A/HRC/19/57.

4. *Accueille avec satisfaction* la cérémonie organisée pour célébrer le vingtième anniversaire de la création du Groupe de travail;

5. *Accueille également avec satisfaction* la création d'une base de données accessible au public contenant les avis que le Groupe de travail a adoptés depuis sa création;

6. *Encourage* tous les États:

a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail;

b) À prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables;

c) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré;

d) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément aux obligations internationales qui incombent aux États;

e) À veiller à ce que le droit visé à l'alinéa *d* ci-dessus soit également respecté en cas d'internement administratif, y compris lorsque cette mesure est prise en application de la législation relative à la sécurité publique;

f) À veiller à ce que quiconque se trouve arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, y compris la possibilité d'engager un conseil et de communiquer avec lui;

g) À veiller à ce que les conditions de la détention avant jugement ne nuisent pas à l'équité du procès;

7. *Encourage aussi* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre d'exécuter son mandat avec encore plus d'efficacité;

8. *Exprime ses vifs remerciements* aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

9. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas restant à résoudre;

10. *Prie* le Groupe de travail d'établir un projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit des personnes privées de leur liberté visé au paragraphe 6 d) ci-dessus, en vue d'aider les États Membres à s'acquitter de leur obligation d'éviter la privation arbitraire de liberté et de respecter le droit international des droits de l'homme;

11. *Prie également* le Groupe de travail, lorsqu'il établira le projet de principes de base et de lignes directrices susmentionné:

a) De recueillir les vues des États, des organismes des Nations Unies compétents, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels des Nations Unies et, en particulier, du Comité des droits de l'homme, des autres titulaires de

mandat au titre des procédures spéciales, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes concernées;

b) De soumettre au Conseil un rapport spécial recensant, aux échelons national, régional et international, les lois, règlements et pratiques en lien avec le droit visé au paragraphe 6 d) ci-dessus;

c) D'organiser une consultation des parties prenantes;

d) De présenter le projet de principes de base et de lignes directrices au Conseil des droits de l'homme avant la fin de 2015, conformément à son programme de travail annuel;

12. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toute l'assistance et tout le soutien nécessaires pour l'établissement du projet de principes de base et de lignes directrices susmentionné;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe de travail, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la détention arbitraire conformément à son programme de travail.
